

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie», adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Crompt, directeur général et secrétaire, Ordre des technologues en radiologie du Québec, 7400, boulevard Les Galeries d'Anjou, bureau 420, Anjou (Québec) H1M 3M2, numéro de téléphone: (514) 351-0052; numéro de télécopieur: (514) 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des technologues en radiologie*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des technologues en radiologie est modifié par l'insertion, après l'article 27, de l'article suivant :

«**27.1** Le technologue en radiologie qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

- 1^o communiquer le renseignement sans délai;
- 2^o si la communication s'est faite verbalement, transmettre dès que possible à la personne à qui elle a été faite une confirmation écrite;
- 3^o consigner dès que possible au dossier de l'utilisateur concerné les éléments suivants :
 - a) la date et l'heure de la communication;
 - b) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement incluant l'identité de la personne qui a incité le technologue en radiologie à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées à un danger;
 - c) le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite;

* Le Code de déontologie des technologues en radiologie, approuvé par le décret numéro 789-98 du 10 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3185), n'a pas été modifié depuis son approbation.

4^o transmettre dès que possible au syndic un avis de la communication indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication.

De plus, si le bien de la ou des personnes exposées à ce danger l'exige, le technologue en radiologie, qui en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du code communique un tel renseignement, consulte un membre de l'ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42055